RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT du Registre
des Arrêtés du Maire

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2026-330

OBJET : MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUELLE CORBIE, A L'ANGLE DE LA RUE GALLIENI, DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA VOIRIE PAR L'ENTREPRISE TPIDF, PENDANT 2 JOURS DU 05 AU 09 OCTOBRE 2026. *Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17*

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R417-1, R 417-9, R 417-10 et les décrets subséquents ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R116-2 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
VU le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en séance du 04 octobre 2018 ;
VU l'arrêté du Maire n°2026-95 du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Charles Caïus, 4ème Maire-Adjoint ;

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de police de la circulation du 24 septembre 2026 de la société TPIDF sise 120 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Lagny-sur-Marne (77400) devant réaliser les travaux précités ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, investi du pouvoir de police, de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel travaillant sur ce chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TPIDF est autorisée à réaliser des travaux de réfection de voirie, ruelle Corbie, à l'angle de la rue Galliéni, pendant 2 jours, du 05 au 09 octobre 2026 ;

Article 2 : La période précitée devra impérativement être respectée **du lundi au vendredi, de 08h00 à 16h00**. Les travaux ne seront pas autorisés le week-end ni les jours fériés. En cas d'infraction une verbalisation et une procédure pourront être engagées ;

Article 3 : Lors de ces travaux, la circulation sera interdite à tous véhicules sauf aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sur le tronçon concerné de la rue. La continuité de circulation des piétons de manière sécurisée devra être assurée ;

.../...

Article 4 : Les véhicules ou engins de travaux publics appelés à intervenir sur le chantier devront circuler sous la responsabilité de la société, avec arrêt de la circulation, si nécessaire, afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers ;

Article 5 : Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise du chantier et pendant toute sa durée. Les riverains concernés par l'interdiction devront être informés en amont. Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

Article 6 : L'Entreprise TPIDF prendra les mesures règlementaires pour avertir la présence des travaux aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux de signalisation conformes à l'arrêté du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et en se conformant au règlement de voirie susvisé. Elle devra informer les automobilistes et les riverains, au préalable, de la gêne occasionnée. La signalisation et le balisage seront implantés par l'entreprise qui **devra afficher le présent arrêté sur le site au minimum 1 semaine avant le démarrage des travaux.**
L'éclairage public étant éteint toutes les nuits sur la commune de minuit à 4h45, l'entreprise devra impérativement signaler le chantier de jour comme de nuit ;

Article 7 : Un constat des lieux avant et après-travaux sera établi entre la commune et **l'entreprise TPIDF** qui devra réaliser les travaux de nettoyage et de réfection, si nécessaire, dès la fin du chantier conformément au règlement de voirie susvisé. Il est interdit de pousser tous éléments dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. La commune se réserve le droit de lancer une procédure contre l'entreprise si la remise en état des lieux s'avère insuffisante ;

Article 8 : La police municipale sera habilitée à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux ;

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- La Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- La Caserne des Pompiers de SAINT GERMAIN SUR MORIN,
- L'entreprise TPIDF, Mairie de Coupvray,
- Société Transdev,
- Val d'Europe Agglomération (services environnement et transport),
- M. le Directeur Général des Services,
- Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Esbly, le 28 septembre 2026

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,
Chargé de l'urbanisme, des autorisations d'occupation des sols et des travaux,
Charles CAJUS

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa notification et de sa publication, le 28 septembre 2026

MAIRIE D'ESBLY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr

MAIRIE : 7, rue Victor Hugo – CS 90184 – 77450 ESBLY - ☎ 01.64.63.44.00
Télécopie : 01.64.63.12.11 – e-mail : ville.esbly@mairie-esbly.fr